

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

- 18 fr. pour trois mois,
- 36 fr. pour six mois;
- 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du qual de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 8 août.

GÉNÉALOGIE D'UN CHEVAL DE COURSE. — VENTE. — DEMANDE EN RESOLUTION POUR SUBSTITUTION D'UN AUTRE CHEVAL. — STATUTS ET DÉCISION DU Jockey-Club. — LORD SEYMOUR, M. PALMER, M. AUMONT.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de lord Seymour, a fait ainsi l'exposé des faits du curieux débat qui amène devant la Cour plusieurs notabilités du Sport.

« Une contestation, au premier aperçu assez étrange de sa nature, est pendante devant la Cour. Il s'agit de la généalogie et de la nationalité d'une jument. Cependant cette contestation est grave. Elle tient à l'amélioration de la race de nos chevaux, amélioration vers laquelle ont été dirigés jusqu'à présent tous les efforts des propriétaires de haras, et notamment de la Société d'encouragement connue sous le nom de Jockey-Club.

« La Société d'encouragement a pris, comme moyen d'arriver à ce but, la résolution de n'admettre à concourir aux prix par elle fondés que des chevaux ou jumens nés et élevés en France jusqu'à l'âge de deux ans; mais, par son règlement du 5 mars 1840, elle a imposé la condition qu'ils seraient de *pur sang*, c'est à-dire issus d'un cheval et d'une jument dont la généalogie se trouverait constatée aux *stud-book* anglais ou français, ou qui ne seraient issus eux-mêmes que d'ancêtres dont les noms s'y trouvent insérés. C'est la disposition formelle de l'article 14 du Code des courses.

« L'article 15 du même règlement porte :

- « Les propriétaires qui voudront faire courir leurs chevaux dans les courses de la Société les engageront par lettres adressées aux commissaires. Ils devront joindre à la lettre d'engagement un certificat signé par eux, et constatant l'âge et l'origine de leurs chevaux; il faudra y consigner les noms des pères, mères, grands-pères, grand-mères des chevaux, etc., en remontant jusqu'à ceux de leurs ancêtres qui sont désignés dans le *stud-book* anglais ou dans le *stud-book* français comme issus de parents de pur sang anglais. »

« Peu de temps après, le 17 mars 1840, eurent lieu les courses de Chantilly, instituées, comme celles de Versailles, de Paris et de Londres, dans le but d'exciter et d'entretenir le zèle des éleveurs, et de parvenir ainsi à celui que la Société se propose.

« Lord Seymour, renommé pour la part active par lui prise à cette nature d'exercice, fit présenter à la société une pouliche nommée Jenny, remplissant les conditions exprimées aux articles 14 et 15 du règlement.

« M. E. Aumont, propriétaire, engagea aussi une pouliche par lui nommée Tontine, et joignit à sa lettre d'engagement un certificat dans lequel la prétendue Tontine était dite née en Normandie, en 1837 (22 mars), de Teiotum, né en Angleterre, et d'Olette, née en France, fille de Tigris.

« Cependant l'origine et l'identité de la prétendue Tontine furent bientôt révoquées en doute. Un valet d'écurie, alors au service du prince royal, protecteur de la Société, et dont la France déplore la perte récente, affirmait reconnaître cette prétendue Tontine pour une pouliche anglaise qu'il avait vue arriver d'Angleterre, et soignée, aussitôt son arrivée, d'une blessure au talon, lorsqu'en qualité de palefrenier il était attaché au service de M. Aumont.

« Le comité ne crut pas devoir s'arrêter à la déclaration d'un simple palefrenier. La prétendue Tontine fut maintenue dans le droit de concourir, et, comme il était facile de le prévoir, arrivée la première, elle remporta le prix sur Jenny, arrivée la seconde.

« Après la course, les soupçons élevés dès le principe prirent plus de force et de consistance. On s'empassa autour de la prétendue Tontine; on l'examina plus attentivement, et tous les assistants, entraîneurs, éleveurs, gens d'écurie et amateurs de chevaux, furent d'avis que la jument dite Tontine était extraordinairement développée pour l'âge annoncé. On affirma même qu'elle marquait quatre ans au lieu de trois ans moins huit jours qu'elle aurait dû seulement avoir, conformément à sa qualification. Trois vétérinaires fort habiles, MM Barthelemy, Boulay et Vatel, visitèrent cette jument, et constatèrent, par leur procès-verbal du 31 mai 1840 qu'elle avait effectivement quatre ans.

« Ce n'est pas tout : on acquit de source certaine la conviction que M. Aumont avait, à diverses reprises, introduit en France des chevaux d'origine anglaise sans en faire la déclaration à l'administration des haras.

« L'ensemble de ces circonstances rendait nécessaire une instruction. Lord Seymour était d'autant plus intéressé à ce qu'elle eût lieu, que sa pouliche Jenny, arrivée la seconde, devait avoir le prix si la prétendue Tontine était *disqualifiée*. A cet intérêt personnel venait se joindre celui des partners, dont les paris avaient subi le sort de Jenny.

Lord Seymour soutint donc devant le comité du Jockey-Club que la jument qui avait remporté le prix, sous le nom de Tontine, était en réalité une jument anglaise présentée sous une fausse qualification. Il demanda à faire preuve de ce fait.

« A la suite d'une assez longue instruction, dont les éléments, loin de venir à la décharge ou à la justification de M. Aumont, donnèrent encore plus de gravité aux accusations dirigées contre lui, mais qui ne parurent pas toutefois assez complets pour motiver une disqualification, intervint une décision du comité du Jockey-Club, par laquelle : « Attendu qu'il n'était pas prouvé que la qualification de Tontine fut fautive, cette qualification fut maintenue. »

Ainsi se termina cette contestation. Les prix et paris furent délivrés.

« Les choses en étaient là, lorsqu'un fait imprévu vint pour ainsi dire, sinon dissiper toutes les incertitudes, mettre au moins sur la voie de la substitution dont l'existence était soupçonnée. Au mois de juin 1840, peu de temps après les courses de Chantilly, eurent lieu celles de Versailles. Une grande affiche placardée dans l'enceinte réservée annonça la vente d'une pouliche nommée Herodia, baie, âgée de trois ans, fille d'Aaron et de Young-Election-Mare, née en 1837 (le 25 janvier), chez M. Stirling, à Battersea, près Londres, et appartenant à M. Aumont. Cette pouliche fut achetée par M. Palmer, qui reçut de M. Aumont la déclaration suivante : « Je soussigné, certifie avoir vendu à M. Palmer, pour la somme de 1,000 francs, une pouliche baie, née en 1837, chez M. Stirling, à Battersea, près Londres, où elle a été achetée par moi; laquelle pouliche est issue d'Aaron et de Young-Election-Mare, et a été saillie ce printemps par mon étalon » Tarrare. Paris, le 18 juin 1840. Signé AUMONT. »

« Cette pouliche excita bientôt la curiosité des amateurs. Lord Seymour l'ayant visitée, conçut l'idée qu'elle pourrait bien n'être autre que celle engagée sous le nom de Tontine, et à laquelle M. Aumont aurait, lors des courses de Chantilly, substitué sous ce nom la véritable Herodia, fille d'Aaron et de Young-Election-Mare. Il résolut donc d'acheter cette prétendue Herodia.

« Le marché conclu, lord Seymour envoya la jument en Angleterre, chez M. Stirling. Celui-ci, après en avoir fait l'examen le plus attentif, déclara ne pas la reconnaître pour Herodia, fille d'Aaron et de Young-Election-Mare, par lui vendue à M. Aumont. En conséquence, il écrivit à lord Seymour, le 7 juillet 1840. une lettre qui, si elle eût été produite aux premiers juges, aurait fait sur eux une forte impression, et dans laquelle on lit :

- « Mylord, j'ai vu la pouliche que vous avez envoyée dans ce pays pour que je l'examine; ce n'est pas Herodia, et je puis l'affirmer avec la connaissance la plus entière, fondée non seulement sur l'ensemble de sa conformation, mais encore sur diverses particularités. Herodia était une belle pouliche de course, pleine d'élan, et bien plus développée sous tous les rapports, il y a un an et demi, que ne l'est aujourd'hui même celle qui m'a été présentée. Celle-ci n'est auprès d'elle qu'un *hack* sans distinction. Herodia avait les pattes plus longues et nulle tache blanche aux jambes. L'étoile de sa tête était plus grande et descendait plus bas. Elle avait des crins blancs dans la queue, et pas de marque blanche à la hanche au montoir. »

« Au reçu de cette attestation donnée par une personne digne, sous tous les rapports, de la confiance publique, lord Seymour, certain d'avoir été trompé, assigna M. Palmer devant le Tribunal de première instance de la Seine en résolution de la vente et à fin de dommages-intérêts. M. Palmer dénonça cette demande à M. Aumont, et l'assigna en garantie. Lord Seymour prit, dans le cours de l'instance, des conclusions subsidiaires tendantes à établir, tant par titres que par témoins : 1<sup>o</sup> la non-identité de la pouliche vendue sous le nom d'Herodia avec l'Herodia annoncée et certifiée lors de la vente; 2<sup>o</sup> toutes les circonstances et même les manœuvres à l'aide desquelles on serait parvenu à préparer et à réaliser l'erreur et l'abus dont il a été victime en définitive. Le 29 décembre 1841, intervint la sentence dont est appel, et conçue en ces termes :

- « Attendu que des documents produits au procès il résulte pour le Tribunal la preuve que la jument vendue par Palmer à Seymour est bien Herodia, née d'Aaron et de Young-Election-Mare, chez M. Stirling, à Battersea, près Londres; et attendu que l'enquête demandée ne saurait être admise contre une conviction ainsi formée, qui en rend d'avance les effets inutiles; attendu, d'après cela, qu'il devient inutile de statuer sur la demande en garantie;
- « Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Seymour à fin d'enquête, à laquelle Palmer a adhéré, ce en quoi ils sont déclarés non recevables, en tous cas mal fondés; débouté Seymour de sa demande principale contre Palmer; dit en conséquence qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Palmer contre Aumont;
- « Condamne lord Seymour aux dépens envers toutes les parties. »

M<sup>e</sup> Paillet, en entrant dans la discussion, fait, avant tout, remarquer qu'il ne s'agit pas d'une question d'amour-propre, puisqu'aussi bien M. Seymour, s'il a perdu des paris, en a gagné un grand nombre, voire contre MM. Aumont et Palmer, et qu'en outre, en fait, 3 ou 400,000 francs de paris étaient engagés dans la course gagnée par Tontine, ce qui ne laisse pas de donner de l'importance au débat.

Après avoir repoussé la fin de non-recevoir tirée d'une sorte de chose jugée par la décision du Jockey-Club, par le motif que ce comité n'a décidé que la question de savoir si la jument était française ou anglaise, tandis qu'il s'agit au procès du point de savoir si la jument vendue est Herodia, née chez M. Stirling en 1837, l'avocat, passant à la question d'état, se réfère aux faits qu'il a établis pour démontrer la non-identité de la prétendue Herodia, à lui vendue par M. Palmer, avec celle annoncée par l'affiche.

Puis, en droit, M<sup>e</sup> Paillet, s'autorisant des articles 1643 et 1645 du Code civil, soutient que le vendeur est tenu du vice résultant de la supposition d'origine de l'animal vendu : en principe, suivant Pothier, il y a erreur donnant lieu à rescision de la vente lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose, et cet auteur donne pour exemple la vente de chandeliers de cuivre argenté pour chandeliers d'argent, d'un Missel de Paris pour un Missel roman. Pareils exemples peuvent être pris à l'égard d'un tableau, d'une statue, d'un instrument de musique, qui ne seraient pas l'œuvre des auteurs renommés auxquels ils auraient été attribués.

M<sup>e</sup> Paillet termine en offrant, au besoin, la preuve de divers faits à l'appui de sa demande, si elle ne paraissait prouvée dès à présent : savoir : 1<sup>o</sup> qu'Herodia, née le 25 janvier 1837, chez M. Stirling, à Battersea, près Londres, fille d'Aaron et Young-Election-Mare, était une pouliche de course, 2<sup>o</sup> qu'elle avait les patu-

rons plus longs que ceux de la jument vendue sous son nom par Palmer à Seymour; 3<sup>o</sup> que l'étoile de sa tête était plus grande et descendait plus bas; 4<sup>o</sup> qu'elle était sans tache blanche à la hanche au montoir; 5<sup>o</sup> enfin les manœuvres à l'aide desquelles a été faite la substitution d'une autre jument à la véritable Herodia.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de M. Palmer, garanti par M. Aumont, a pris de simples conclusions à fin de confirmation du jugement.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Aumont, s'exprime ainsi :

« M. Eug. Aumont, éleveur normand, s'est présenté en concurrence avec lord Seymour aux courses de Paris, de Versailles et de Chantilly, et il y a remporté plusieurs prix; puis il a plaidé contre lui devant le Jockey-Club, et il a gagné son procès. Ce sont là deux griefs que lord Seymour ne peut oublier, et qui vous expliqueront le procès, déjà jugé par les pairs des parties, et qui nous ramène devant vous.

« Si M. Aumont n'eût consulté que l'intérêt de son repos, il eût consenti, dès le principe, à la résiliation demandée; mais il ne pouvait l'accepter sans accepter en même temps le reproche de fraude. A côté de la question d'argent se plaçait une question d'honneur, et M. Aumont n'est pas homme à transiger sur une question d'honneur.

« Il repousse aujourd'hui et la résiliation et l'enquête sollicitée, parce qu'il a hâte de voir le terme d'un procès qui depuis deux ans fait peser sur sa probité d'injurieux soupçons. »

Ici M<sup>e</sup> Moulin rend compte des débats qui se sont engagés devant le Jockey-Club, et de la décision favorable à M. Aumont, laquelle les a terminés.

« M. Aumont, reprend l'avocat, attaqué dans son honneur par une accusation qui le blestait, se devait à lui-même de repousser jusqu'au soupçon. Il fait venir du fond de la Normandie Herodia, fille d'Aaron et de Young, née en 1837, et achetée de M. Stirling père. Le dernier jour des courses de Versailles, il la fait mettre en vente, en annonçant que chacun serait admis à la voir dans ses écuries de la porte Maillot. M. Palmer l'achète pour lord Seymour, puis, quelques mois après, celui-ci, persistant dans son accusation de substitution déjà rejetée par les pairs, demande la résiliation de la vente sur le motif qu'Herodia, vendue pour une pouliche d'origine anglaise, est un cheval d'origine normande. C'est, sous une forme nouvelle, la reproduction de la mauvaise querelle sur laquelle a déjà statué le Jockey-Club. »

Arrivant à la discussion des moyens présentés par son adversaire, M<sup>e</sup> Moulin fait remarquer que, sur la demande principale, lord Seymour est obligé de reconnaître qu'il est dans l'impossibilité, quant à présent, de fournir la preuve de la fraude dont il se plaint.

Quant à la demande subsidiaire à fin d'enquête, il s'attache à en démontrer l'inutilité. Les principaux témoins à appeler, si elle était admise, seraient le vendeur d'Herodia, M. Stirling, et le stud-groom qui l'a élevée, Th. Chandler. Or, les déclarations de l'un et de l'autre ont été reçues par le Jockey-Club; il ne s'agit donc plus que de les apprécier. En les examinant, l'avocat s'efforce d'y trouver la preuve que la jument vendue par M. Aumont à Palmer est bien Herodia, provenant des écuries de M. Stirling.

Néanmoins, la Cour, avant de faire droit, et sans rien préjuger sur les droits et moyens des parties, a ordonné l'enquête sur les faits articulés par M. Seymour devant M. Petit, conseiller, que la Cour a autorisé à décerner une commission rogatoire en Angleterre, s'il s'y trouvait des témoins à entendre.

#### Audiences des 1<sup>er</sup> et 8 août.

ÉTRANGERS. — SUCCESSION OUVERTE EN FRANCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — COMPÉTENCE.

*Les Tribunaux français sont-ils compétents pour statuer, entre étrangers, sur des mesures conservatoires, à l'occasion de la succession d'un étranger ouverte en France, et consistant en valeurs mobilières? (Oui.)*

M<sup>e</sup> Dupin, avocat de la Société Phréologique d'Edimbourg, expose ainsi les faits :

« Le docteur Robertson, né à Hamilton, en Ecosse, résidait à Paris depuis vingt-cinq ans, sans toutefois avoir obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France, lorsqu'il est décédé à Paris en septembre 1840, laissant, par testament authentique, divers legs particuliers et un legs universel au profit de la Société Phréologique d'Edimbourg, constituée le 22 février 1820. Le docteur Verity était institué son exécuteur testamentaire. La succession s'élevait à près de 400,000 francs, sur lesquels la Société Phréologique bénéficiait, grâce à son legs, pour 275,000 fr. Le docteur Verity obtint de la Cour ecclésiastique de Cantorbéry des lettres d'administration, l'autorisant à représenter la succession, à la charge par lui de fournir caution de 400 livres sterling. Il fit un voyage en Ecosse, et, suivant le dire de la Société Phréologique, il aurait exigé, pour lui faire dévance de son legs, qu'une partie de la succession lui fût abandonnée, sous prétexte que le testateur avait l'intention de lui faire un legs. La Société refusa ces conditions; Verity se mit en rapport avec les parents, vendit les valeurs inventoriées, qui consistaient en actions et en rentes, donna les 2/3 aux parents, et se réserva l'autre tiers, argumentant d'un statut de 1617, qui, dans le cas d'absence de dispositions testamentaires, accordait à l'exécuteur testamentaire un tiers de la portion disponible. Assignation par la Société Phréologique à M. Verity pour faire ordonner le dépôt, sous trois jours, à la Caisse des consignations à Paris, des valeurs inventoriées.

Jugement ainsi conçu :

- « Le Tribunal,
- « Attendu que toute succession s'ouvre au lieu du domicile du défunt;
- « Attendu que Robertson était étranger d'origine;
- « Attendu qu'il n'a pas demandé l'autorisation d'établir son domicile en France; qu'il ne résulte d'aucune circonstance qu'il ait quitté son pays sans esprit de retour, et qu'au contraire l'affection pour le pays natal et l'esprit de retour se trouvent dans les termes mêmes du testament; qu'ainsi Robertson a conservé et sa qualité d'étranger et son domicile d'origine, et qu'il doit être considéré comme n'ayant eu en France qu'une simple résidence qui ne peut être confondue avec le

domicile, lequel règle sur le lieu de l'ouverture des successions ;

- » Attendu, qu'à supposer le domicile en France, la compétence serait facultative, la contestation étant engagée entre deux étrangers ;
- » Attendu que, dans ce cas, il importerait encore de renvoyer les questions du fond devant le Tribunal étranger, puisque ce Tribunal est plus à même de décider les questions et de prononcer, notamment sur l'existence ou la non-existence de la société instituée légataire universelle, ce que les Tribunaux français ne pourraient faire que sur la foi de témoignages plus ou moins contestables ;
- » Sur la question de savoir si le Tribunal peut retenir la connaissance des mesures provisoires ;
- » Attendu que les mesures provisoires sollicitées par le demandeur se lient intimement aux questions du fond ;
- » Le Tribunal se déclare incompetent ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

**Appel par la société Phréologique.**

M. Dupin soutient pour les appelans, que les Tribunaux français sont compétents entre étrangers en matière de succession, pour ce qui concerne les valeurs existant en France. Le testament a été fait dans les formes de la loi française, par un individu établi en France depuis longues années, et qui, en vertu de la loi du 14 juillet 1819, a pu tester de la même manière qu'un Français. S'agissant d'ailleurs de mesures purement conservatoires, les Tribunaux français ont juridiction, ainsi qu'il a été décidé dans l'affaire Zafiroff et autres.

M. Blanchet, avocat de M. Verity, expose que toutes les parties sont étrangères, que le testateur, venu en France en 1815, et faisant de fréquents voyages, n'y avait point de domicile légal, et que lorsque le docteur Verity s'est fait investir de l'administration, la société Phréologique, dont l'existence est contestée, est restée inactive et muette. C'est sur l'avis du lord avocat d'Ecosse qu'il a refusé l'exécution du legs revendiqué par cette société. Aujourd'hui la demande de la société ne tendrait à rien moins qu'à déposséder Verity de l'administration qui lui est due; et, même en Angleterre, elle ne pourrait obtenir une semblable mesure, ainsi que l'atteste une consultation anglaise produite dans la cause.

M. Tardif, substitut du procureur-général, établit, en principe, qu'il serait de la compétence de la Cour d'ordonner les mesures conservatoires réclamées, si les choses étaient encore entières; mais il pense que les valeurs n'étant plus en France, il y a impuissance pour les tribunaux français d'accorder aux étrangers demandeurs la protection qu'ils invoquent.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour,  
» Considérant qu'il est allégué que les parties sont l'une et l'autre étrangères, qu'ainsi les Tribunaux français peuvent n'être pas juges de la contestation au fond ;  
» Considérant néanmoins qu'il est urgent de statuer provisoirement à l'égard des valeurs dépendant d'une succession ouverte en France dans l'intérêt respectif des parties ; que d'ailleurs le dépôt n'est qu'une mesure conservatoire qui ne préjuge pas l'attribution desdites valeurs ;  
» Infirme au principal; ordonne que dans la quinzaine de ce jour Verity déposera à la Caisse des consignations les valeurs de la succession consignées dans l'inventaire, à la conservation des droits de qui lui appartient. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 5 août.

PEINES CUMULÉES EN PREMIÈRE INSTANCE. — CONFIRMATION EN APPEL. — CASSATION PAR VOIE DE RETRANCHEMENT ET SANS RENVOI.

Lorsqu'un jugement de première instance cumulant deux peines a été confirmé en appel, l'arrêt confirmatif peut être cassé par voie de retranchement, et sans qu'il soit besoin de renvoyer pour être statué sur l'appel du jugement de première instance.

Le point a été jugé sur le pourvoi formé par M. Gauthier, ex-récepteur des hospices à Angers, contre l'arrêt de la Cour d'Angers du 23 mai dernier, portant confirmation de deux jugemens correctionnels qui ont condamné ce particulier à deux ans d'emprisonnement pour banqueroute simple, et, en outre, à deux ans de la même peine, à 25,000 fr. d'amende et à cinq ans d'interdiction pour abus de confiance corrélatif à ladite banqueroute, et résultant de ce que ledit Gauthier, ayant reçu des valeurs de la carrière de Désirés, avec mission de les employer jusqu'à concurrence des besoins de cet établissement, avait employé une partie desdites valeurs à son usage personnel, et avait ainsi détourné une somme d'environ 500,000 fr.

M. Lanvin, chargé de soutenir le pourvoi, a développé, entre autres moyens, celui tiré de la violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, en ce que, à raison des deux délits à lui imputés, M. Gauthier ne pouvait être frappé d'une seule peine. « L'arrêt, a dit l'avocat, pouvait confirmer l'une des condamnations, mais il devait infirmer l'autre; il doit donc être cassé au chef de la confirmation de la condamnation pour abus de confiance qui, dans l'ordre de l'arrêt, a été délibéré en second lieu. — Cette cassation pourrait être prononcée par voie de retranchement et sans renvoi, si l'arrêt attaqué était l'unique décision judiciaire intervenue dans l'espèce, parce que, dans cette hypothèse, la suppression de la condamnation prononcée en trop suffirait pour régulariser l'arrêt. Mais l'arrêt attaqué n'est pas la seule décision qui ait été rendue, il y a encore deux autres jugemens que l'arrêt confirme. Au moyen de la cassation, la confirmation de la condamnation pour abus de confiance sera détruite; mais cette condamnation qui est écrite dans le jugement de première instance n'en subsistera pas moins. Il faut cependant qu'elle soit détruite; elle ne peut l'être que par un arrêt statuant sur l'appel que M. Gauthier a interjeté du jugement, appel qui doit être purgé; donc il y a nécessité, en cassant, de prononcer le renvoi. »

M. Delapalme, avocat général, a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière Valigny, a cassé pour violation de l'article 365; mais elle a cassé par voie de retranchement et sans renvoi.

Son arrêt est ainsi conçu :

« Vu le second alinéa de l'article 365 du Code d'instruction criminelle portant : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. »

» Attendu, en droit, que lorsqu'un individu a été déclaré par un jugement coupable de plusieurs délits, il ne doit lui être fait application que de la plus forte des peines par lui encourues, et que dès lors il y a lieu de retrancher de la condamnation prononcée tout ce qui excède cette peine;

» Et attendu, en fait, que par jugement du Tribunal correctionnel d'Angers, du 31 janvier 1842, Gauthier a été déclaré coupable d'abus de confiance, et condamné à deux ans de prison, maximum de l'emprisonnement, et aux autres peines portées par les art. 408, 409 et 405 du Code pénal, contre les auteurs de ce délit;

» Que, par autre jugement du même Tribunal, du 26 février 1842,

ledit Gauthier a été déclaré coupable du délit de banqueroute simple, et condamné pour ce second délit à deux ans de prison, maximum de la peine prononcée par l'art. 402, dernier alinéa, du Code pénal;

» Attendu que la Cour royale d'Angers, après avoir joint les appels interjetés par Gauthier, a confirmé, par une disposition collective, les deux jugemens ci-dessus énoncés du Tribunal d'Angers, ce qui laisse subsister les deux peines prononcées ;

» Que cependant Gauthier étant reconnu coupable des deux délits d'abus de confiance et de banqueroute simple, la Cour royale ne pouvait maintenir ou prononcer contre lui, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, que la plus forte des deux peines, c'est-à-dire celle de l'abus de confiance, qui comprend, outre l'emprisonnement, une amende et l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal;

» Que, dès-lors, en confirmant purement et simplement les deux jugemens, et en laissant, par là, subsister la double condamnation prononcée contre Gauthier, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ;

» Casse et annule l'arrêt rendu le 25 mai dernier par la Cour royale d'Angers, mais seulement, par voie de retranchement, dans la disposition qui laisse subsister la condamnation de Gauthier à deux ans de prison pour banqueroute simple, en même temps que la condamnation à deux ans de prison, 25,000 francs d'amende et dix ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pour abus de confiance, cette seconde condamnation seule ayant dû être maintenue, ainsi que celle des frais; moyennant ce, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi. »

**COUR D'ASSISES DU NORD.**

(Présidence de M. Francoville.)

Audience du 3 août.

ASSASSINAT. — COMPLICITE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 août 1842.)

L'audience est reprise à neuf heures du matin.

Angélique Deleporte, veuve de Louis Deleporte, dit Moscou : Il y a très longtemps que le berger de Curgies vient chez moi; il y est venu dans le courant de décembre dernier, il y est resté quinze jours, environ jusqu'au 23. Son cheval était blessé; il s'absentait quelquefois pendant un jour. Le nommé Pieronne, de Valenciennes, étant venu à cette époque avec une autre personne que je ne connais pas, le berger et mon mari sont partis avec eux. Pendant qu'il a séjourné chez moi, le berger m'a donné 15 francs.

Sur interpellations, le témoin dépose que Pety venait souvent chez elle, une ou deux fois par jour, et qu'il se trouvait souvent avec son mari.

M. le président, au témoin : Ne vous a-t-on pas un jour apporté de Solesmes un grand couteau de table? — R. Oui, je l'ai remis au juge de paix, on l'avait cassé au jardin.

D. Était-il cassé avant le moment du crime? — R. Je ne pourrais pas vous le dire.

D. Précisez l'époque du départ du berger? — R. Il est parti de chez moi le 20 décembre, vers dix heures du matin.

D. Savez-vous s'il n'est pas rentré chez vous pour monter dans le grenier? — R. Je ne le sais pas, j'ai cessé de le voir après dix heures. Il disait en partant qu'il allait au Cateau. Il est revenu le 22, vers dix heures du soir. Dans la journée du 28, M. Pety est venu à la maison, il en est sorti avec mon mari, ils se sont tous deux dirigés vers Briastre. Mon mari a couché ce jour-là à Inchy; il est revenu le lendemain.

D. Le berger devait-il de l'argent à votre mari? — R. Je ne sais pas, je ne me mêlais pas des affaires de fraude.

Le témoin dépose encore que le 23 décembre, vers cinq heures et demie du matin, Louis Cartigny, domestique de Pety, est venu dire à Moscou, encore couché, qu'il fallait aller parler à son maître.

M. le président, à l'accusé Delsaux : Vous avez dit devant le juge d'instruction que le 20 décembre, après votre sortie de la maison de Moscou, vous y êtes rentré pour monter dans le grenier? — R. Non, je l'ai dit exprès. C'était un faux. C'était pour descendre et montrer mon pain et mon vin. Le lendemain j'ai dit le contraire.

M. le président, à l'accusé Pety : Vous avez envoyé votre garçon chez Moscou lui dire de venir vous parler? — R. Le domestique a oublié sa commission, et a trouvé commode de dire qu'il fallait venir. Il était d'ailleurs sept heures.

M. le président fait remarquer combien est grave cette circonstance des démarches chez Moscou, la veille et le jour du crime.

D. N'avez-vous pas, depuis l'assassinat, réglé un compte pour Moscou? — R. Oui, je lui ai fait remise de 200 francs de loyer pour les années pendant lesquelles sa maison, qui m'appartient, était en construction.

Une discussion s'élève pour savoir quand et sur quelles années les remises ont été faites. Il en résulte qu'elles l'ont été sur les années antérieures à 1841, quoiqu'il eût été déjà donné une quittance pour cette époque.

M. le président, au témoin : Quelles relations votre mari avait-il avec Pety? — R. Ils causaient souvent ensemble; ma fille a souvent voulu écouter ce qu'ils disaient, mais elle n'a pu entendre; elle a remarqué qu'un jour son père avait pleuré en rentrant.

D. Savez-vous si Abraham Deleporte avait fait un testament en votre faveur? — R. Non, mais mon oncle Abraham disait toujours : Les marais seront pour Moscou. Il y a longtemps qu'il ne venait plus chez nous.

D. Pourquoi votre mari s'est-il suicidé dans la prison? — R. Je n'en sais pas; la dernière fois que je l'ai vu, il me faisait espérer qu'il serait bientôt mis en liberté; j'ai cherché à savoir quelque chose, il ne m'a jamais rien dit.

Deleporte, Jean-Baptiste, dit Majorin, cultivateur à Briastres. — J'ai reproché à ma sœur, la femme de Moscou, de souffrir chez elle un homme comme le berger de Curgies. Elle m'a répondu : C'est un malheur quand on n'est pas maître chez soi. Je me trouvais un jour avec Théophile, mon neveu, le fils de Moscou; je lui demandais s'il avait connaissance d'une lettre trouvée dans le village (cette lettre indiquait Moscou comme assassin de Deleporte); il a montré de l'étonnement, et, à ce propos, il m'a dit : M. Pety venait chez nous jusqu'à quatre fois par jour, et maman a dit avoir entendu parler de tuer.

» J'ai été interrogé par le juge de paix, et comme je sortais, Pety s'est approché de moi et a voulu m'entraîner pour dîner chez lui. Le lendemain, j'ai été chez ma sœur, la bouchère, Lucie Deleporte, elle m'a dit : « Pety est venu s'informer si vous aviez parlé de tuer. » Le lendemain Moscou fut arrêté, et son fils m'en parla avec douleur; je lui répondis : « Mais ils reviendront si ce n'est pas eux qui ont fait le coup. » Théophile reprit : « Ce sont eux; il y a six mois que le coup devait être fait; si Tiot-Tiot (le nommé Deruesne, fraudeur) n'avait pas été arrêté par les douaniers, c'est lui qui l'aurait fait. »

Théophile Deleporte, âgé de 18 ans, fils de Moscou, confirmé la déposition de sa mère en ce qui concernait les relations de l'accusé

Pety avec son père.

Sur interpellation il dit : Si Tiot-Tiot, le fraudeur Deruesne, n'avait pas été détenu en ce moment, j'aurais plutôt pensé à lui qu'au berger pour l'assassinat. Voilà ce que j'ai dit à Jean-Baptiste Deleporte.

Célestin Deruesne, dit Tiot-Tiot, cultivateur à Gommequad : J'étais en prison à Cambrai, détenu pour fraude, il y a trois mois. Les accusés y étaient aussi. Delsaux, revenant de l'interrogatoire, m'a rencontré dans la cour, et il m'a dit combien il avait souffert pendant le long secret auquel il avait été soumis. « On a voulu m'empoisonner, a-t-il ajouté, avec du bouillon sûr, du vin et du pain. J'ai comparu devant le juge d'instruction, et j'ai accusé Moscou et Pety, et tout ce que j'ai dit est faux. »

P. S. Nous apprenons que par suite de la déclaration du jury, Delsaux a été condamné à 20 ans de travaux forcés. Pety a été acquitté.

**COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.**

Deuxième trimestre de 1842.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Depuis long-temps Bonaventure Le Guic, meunier, demeurant en la commune de Priziac, avait conçu une vive animosité contre ses deux beaux-frères Yves et Jean Hellegouarch, parce qu'ils avaient été avantagés au préjudice de ses enfans mineurs dans la succession de leur mère. A cette occasion il avait même, s'il faut en croire l'accusation, proféré contre eux des menaces de mort. Violent, dissipateur et ivrogne, il nourrissait une haine toute particulière contre Yves, parce qu'en sa qualité de subrogé-tuteur de ses enfans, il s'efforçait de l'empêcher de dilapider leur fortune, et lui faisait même craindre d'être destitué de leur tutelle. Au mois de septembre dernier, après l'avoir enivré, il l'avait fait monter sur un cheval fougueux qui bientôt l'avait jeté à terre : Le Guic avait alors abandonné Yves sans connaissance sur la grande route, pendant une partie de la nuit, exposé à la pluie et au froid.

Le 12 décembre au matin, Yves Hellegouarch et Le Guic partirent ensemble pour le Faouët, afin d'y payer les droits de mutation de la succession de leur mère et belle-mère. Une transaction amenée par les soins d'amis communs sembla avoir ramené entre eux la bonne intelligence. Durant la journée, on les vit s'entretenir amicalement de leurs affaires. Ils quittèrent le Faouët un peu avant le coucher du soleil, et arrivèrent à six heures au pont Tanguy. Ils entrèrent alors dans le cabaret qui porte ce nom. Après avoir bu du cidre, ils parlèrent de se retirer. L'accusé fit beaucoup d'instances auprès de son beau-frère pour le déterminer à venir souper et coucher chez lui. Hellegouarch hésitait encore, lorsque Le Guic le prit par le bras, et l'entraîna hors du cabaret. Il était alors neuf heures du soir. A ce moment, Le Guic apercevant à la porte un cheval, que son domestique Mathurin Le Moaligou, venait de lui amener, parut contrarié de cette circonstance, et rudoya même ce domestique. Echauffé par le vin, il n'avait pas cependant entièrement perdu l'usage de ses facultés; d'après le dire de quelques témoins, il était en état de se conduire, et causait comme d'habitude. Hellegouarch était également ivre; son ivresse était cependant moins avancée.

En quittant ce cabaret, Le Guic y laissa son domestique, buvant une chopine de cidre qu'il lui avait payée; puis il monta sur son cheval et partit; Hellegouarch le suivit à pied. Ils prirent ainsi le chemin qui conduit au pont de la Roche-Pirion, distant du cabaret du pont Tanguy de 163 mètres. Le chemin est d'abord séparé de la rivière de l'Ellé par une ceinture de prairies; mais en approchant du pont de la Roche, il fait tout-à-coup un détour, et va joindre les bords escarpés de la rivière, dans une étendue de 8 mètres. Ce fut vers cet endroit; que les meuniers de la Roche; entendirent la voix de Le Guic, qui parlait très haut. Quelques instans après, ils distinguèrent un cri de détresse, suivi d'un second cri plus faible, auquel succéda un profond silence. Bientôt après, deux hommes passèrent devant le moulin; l'un d'eux était à cheval : c'était Le Guic, qui, malgré son habitude, gardait le silence; l'autre suivait à quelque distance, et à pas pressés, c'était le domestique qui venait de rejoindre son maître. — Celui-ci a prétendu qu'en arrivant sur les lieux il heurta à l'entrée du pont le corps de son maître qui, une main passée dans la bride de son cheval, était étendu la face contre terre; qu'après l'avoir relevé et remis en selle, il lui avait demandé ce qu'était devenu Hellegouarch; et que Le Guic lui avait répondu précipitamment d'un air étrange, et de manière à faire cesser ses questions : « Je n'en sais rien, je n'en sais rien ! »

Cependant Hellegouarch avait disparu. Le lendemain de ce jour, le domestique Le Moaligou, que son inquiétude avait empêché de dormir, vint de nouveau questionner son maître, qui garda le silence. Un ancien militaire l'interrogea à son tour, et il lui répondit : « S'il est tombé à la rivière, croyez-vous que je serai poursuivi ? »

Le 14, se trouvant dans un café, et étant ivre comme d'habitude, il parlait beaucoup de son beau-frère Hellegouarch. « Peut-être est-il tombé à l'eau, disait-il, peut-être y a-t-il été jeté. » Il ajouta plus tard : « Je puis maintenant prendre quarante tasses de café, si cela me fait plaisir, Hellegouarch ne m'en empêchera pas. » Une jeune fille de quatorze ans a déclaré même l'avoir entendu dire : « Je l'ai pris par la manche et je l'ai jeté à la rivière. » Et cette conversation fut par elle rapportée à son père. Tous ces faits et tous ces propos inspirèrent de forts soupçons contre Le Guic.

Le 19 décembre, le cadavre d'Yves Hellegouarch fut trouvé à trois cents mètres en aval du pont Tanguy, dans les eaux de l'Ellé. Il ne portait aucune trace de blessures, aucun désordre ne se faisait remarquer dans ses vêtements, et 23 francs 10 centimes furent trouvés dans l'une de ses poches.

Telles sont les charges qui pesaient sur Le Guic; mais l'absence de témoins *de visu*, et la possibilité d'expliquer la mort d'Hellegouarch par un accident suite de son état d'ivresse, ont déterminé l'acquiescement de l'accusé.

**QUESTIONS DIVERSES.**

Faille. — Cessation. — Compétence. — 1<sup>o</sup> Un Tribunal civil, saisi d'une demande en liquidation de communauté entre une femme et son mari, est compétent pour décider si l'Etat de faille de celui-ci a cessé, lorsque cette question lui est soumise comme exception ou défense aux prétentions de ses créanciers de faire attribuer à la masse l'actif de la communauté, par application de ce principe qu'un Tribunal qui a sa plénitude de juridiction, est à la fois juge de l'action et de l'exception. Le contraire avait été décidé par les premiers juges, qui avaient pensé que ce principe ne pouvait recevoir d'application lorsque l'incompétence était relative à la matière, que la loi attribuait exclusivement aux tribunaux de commerce la connaissance des faillites, et de tout ce qui s'y rattache, et que les juridictions étaient d'ordre public.

2<sup>e</sup> L'état de faillite, qui cesse ordinairement par le concordat ou le contrat d'union, peut aussi cesser naturellement par le paiement des dettes du failli ou par l'extinction de ses obligations suivant les autres modes déterminés par la loi.

(Cour de Paris, 5<sup>e</sup> chambre, 2 juillet 1842. Plaidans : M<sup>e</sup> Trinité pour la femme Grimard, appelante; M<sup>e</sup> Horson, pour les syndics Grimard, intimés; conclusions de M. Berville, avocat-général.)

**Gardien. — Huissier. — Responsabilité.** — L'huissier n'est pas responsable des faits du gardien qu'il a choisis. Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre, audience du 5 août, présidence de M. Michelin : plaidans : MM<sup>e</sup> Maud'heux et Fontaine de Melon.

(Voir Caen, 16 décembre 1826; Rouen, 5 décembre 1831; 23 janvier 1836; Poitiers, 7 mars 1827; Paris, 18 avril 1827.)

**Créancier hypothécaire. — Faillite. — Concordat.** — Le créancier hypothécaire d'un failli qui a obtenu un concordat ne peut pas, pour des intérêts échus postérieurement au concordat, saisir les meubles de son débiteur. Ces intérêts ne forment point une créance nouvelle, c'est un accessoire de la créance hypothécaire et dont il ne peut poursuivre le remboursement que sur le prix de l'immeuble affecté à la garantie de la créance.

Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, audience du 6 août 1842, présidence de M. Pinonnel, affaire Bergeron contre Danguin; plaidans : MM. Goujon et Quetand; conclusions conformes de M. Anspach, avocat du Roi.

**Jugement exécutoire par provision. — Appel tardif. — Exécution. — Contrainte par corps.** — L'appel interjeté tardivement et après l'exécution d'un jugement exécutoire par provision à la charge de donner caution et emportant contrainte par corps, ne peut avoir pour effet de contraindre le créancier incarcéré à donner caution, ni d'autoriser la demande de mise en liberté sous prétexte que la Cour royale est seule juge de la recevabilité de la peine. Les premiers juges peuvent, sans statuer sur la nullité de l'appel, ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution.

Tribunal de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. d'Herbelot, 4 août. Godin C. Dauray. Plaidans : M<sup>e</sup> Lacan et Paillard de Villeneuve. La doctrine contraire semble résulter de plusieurs arrêts. Cass., 19 janvier 1829; Rennes, 20 février 1828; Paris, 27 mars 1830. — Voir cependant un arrêt de Toulouse, 5 février 1832.

**Faillite. — Prévention de banqueroute. — Sursis au concordat. — Remise à huitaine.** — L'art. 509 de la loi de 1838 sur les faillites et banqueroutes, et qui porte que si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en voix, la délibération sera remise à huitaine, est applicable au cas où l'assemblée des créanciers est appelée à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu à sursis dans le cas de prévention à banqueroute.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 8 août, présidence de M. Devinck; plaidans : MM<sup>e</sup> Durmont et Schayé.)

Nous donnerons demain le texte du jugement qui statue sur une question neuve d'interprétation de la loi du 8 juin 1838.

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomî. En voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Heudebert, architecte, place Dauphine, 6; Legendre, marchand de toile, rue des Deux Boutes, 8; Martin, propriétaire, rue Saint-Honoré, 315; Montenot, marchand de vins, quai de la Grève, 2; Duchesne, chef d'institution, rue de Vaugirard, 106; Jazet, graveur, rue de Lancry, 7; Bachelet, orfèvre, quai des Orfèvres, 38; Visconti, architecte, rue Saint-Augustin, 20; Lasnier, charpentier, rue Rochechouart, 37; Tarry, secrétaire de mairie, place Royale, 14; Tartenson, receveur des finances, boulevard de l'Hôpital, 50; Delaville, propriétaire, rue Beauregard, 43; Cornuault, négociant papetier, rue Coq-Héron, 5 bis; Hadengue, marchand de draps, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2; Martin, tanneur, rue Censier, 4; Dumas-Descombes, propriétaire, rue Saint-Martin, 233; Lebrun, directeur de l'Imprimerie Royale, Vieille rue du Temple, 89; Lavallée, directeur de l'Ecole centrale des Arts, rue de Thorigny, 7; Péria, avoué à la Cour Royale, rue de la Jussienne, 17; Chardin fils, parfumeur, boulevard des Italiens, 45; Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8; Boilleau, agent de change, rue Richelieu, 43; Bernard, propriétaire, rue de Grenelle, 89; Laureau, avoué à la Cour royale, rue de l'Ancienne-Comédie, 29; Langlois, chef de bataillon d'état-major, aux Champs-Élysées, au Panorama; Jutier, pharmacien, rue du Vieux-Colombier, 56; Rioulet, employé, rue Charlot, 12; Dajean, conseiller d'Etat, rue Grenelle-Saint-Germain, 126; De Gasparin, maître des requêtes, rue de Lille, 79; Garnaud, menuisier; De Planard, secrétaire au conseil d'Etat, rue de Louvois, 12; Labbé, ancien fabricant de rubans, faubourg S. Denis, 14; Donné, médecin, rue de Condé, 13; Verrolot, marchand de bois, rue de Charenton, 58; le baron Delessert, banquier, rue Montmartre, 176; Evrard de Saint-Jean, intendant militaire, rue Taranne, 10.

**Jurés suppléentaires :** MM. Horteloup, médecin, rue des Bons-Enfants, 21; Carpentier, propriétaire, rue de Poitou, 22; Hyon, fabricant de doublé, rue des Fontaines, 17; Denoyelle, marchand de vins, rue Chabannais, 13.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

**Aube. (Troyes), 6 août.** — Voici un accident terrible arrivé dans des circonstances toutes particulières. Le sonneur de l'église de Ville-sur-Terre montait au clocher de la paroisse pour sonner un service funèbre. En arrivant près de la cloche, Nicolas Rales, le sonneur, mit le pied sur le bout d'une planche du beffroi mal assujéti et ne portant que sur le milieu; le pied du sonneur fit faire la bascule à la planche, qui, manquant tout-à-coup, fit glisser le malheureux comme dans une oubliette. Du beffroi, le sonneur tomba sur un plancher distant du lieu de sa chute d'environ huit mètres.

L'accident, quoique grave, pouvait n'avoir pas de suite; mais un mouvement que fit Rales pour se relever le fit rouler jusqu'au bord de l'ouverture par laquelle descendent les cordes des cloches. A demi privé de sentiment, étourdi, n'y voyant plus, Rales chercha à se r-tirer, mais en vain; un cri terrible, suivi du bruit sourd d'un corps tombant sur les dalles de l'église, fut le dernier signe de vie que donna le sonneur, car lorsqu'on vint le relever ce n'était plus qu'un agonisant. De hideuses fractures dans les membres et dans les régions cérébrales ont occasionné sa mort, précédée d'une longue agonie qui dura jusqu'à huit heures du matin.

C'était à huit heures du soir que le malheureux Rales allait sonner une mort qui devait amener la sienne. Rales n'avait que trente-six ans. (Propagateur de l'Aube.)

PARIS, 7 AOUT.

Une question d'un haut intérêt pour les auteurs dramatiques et les entrepreneurs de théâtres a occupé les audiences de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale des 25 juillet, 1<sup>er</sup> et 8 août. Il s'agit de savoir si le droit d'auteur au profit des héritiers ou cessionnaires est de dix années, ou seulement de cinq ans. Le Tribunal de

commerce a statué en ce dernier sens entre M. Troupenas, éditeur de la partition des *Puritains*, de Bellini, et M. Dormoy, directeur du Théâtre-Italien. L'appel de M. Troupenas, soutenu par M<sup>e</sup> Marie, a été combattu par M<sup>e</sup> Dupin, M. Tardif, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité, et la Cour a continué à l'audience du 16 août pour prononcer arrêt.

Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt.

— Le sieur Cambiaggio, de Turin, après avoir obtenu dans ce pays un jugement de condamnation contre les sieurs Névil et Nash ses débiteurs, a formé une saisie-arrêt entre les mains de deux habitants de Lyon qui avaient en mains des valeurs appartenant aux sieurs Névil et Nash, et ceux-ci résidant alors Paris ont été assignés en validité d'opposition devant le Tribunal de la Seine.

M<sup>e</sup> Desboudets, dans l'intérêt des parties saisies, a soutenu devant la quatrième chambre l'incompétence du Tribunal, parce que d'une part il s'agissait d'une contestation entre deux étrangers, et que, de l'autre, on ne pouvait arguer du traité du 24 mars 1760, le quel avait été implicitement abrogé par le traité du 30 mars 1814, qui a séparé les deux pays que l'empire avait momentanément réunis.

M<sup>e</sup> Etienne Blanc, insistant sur le traité de 1760, a prouvé qu'il subsistait encore malgré la séparation opérée en 1814.

M. le substitut Meynard De Franc a prêté son appui à cet argument en produisant une lettre du ministre des affaires étrangères qui déclare que le traité de 1760 n'est pas abrogé, et continue de recevoir son application en France comme en Sardaigne.

Le Tribunal (4<sup>e</sup> chambre), après en avoir délibéré, a rendu un jugement ainsi conçu :

» Attendu qu'aux termes de l'article 21 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugemens, les Cours supérieures doivent déférer de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins, même sous le nom des dites Cours;  
» Que ces dispositions sont la dérogation prévue par l'article 2125 à la règle prescrite par cet article lui-même, qui veut que les jugemens rendus à l'étranger ne soient point exécutés avant d'avoir été déclarés exécutoires par un Tribunal français;  
» Attendu que le sieur Philippe Cambiaggio justifie qu'il est créancier de la société Névil, Nash et C<sup>e</sup>, d'une somme de 3,000 francs résultant de condamnations prononcées contre ladite société par le consulat de Turin, le 27 avril dernier;  
» Que l'opposition formée pour sûreté de cette somme est régulière en la forme et fondée en titre;  
» Déclare bonne et valable l'opposition formée par Cambiaggio entre les mains de Vernaux, avoué à Lyon, et Vigizzi Riva, négociant de la même ville, et condamne Névil aux dépens.

— Joseph Trubelin, charbonnier de son état, et, comme tel, fort amateur de la liqueur bachique, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de tapage nocturne, d'injures publiques et de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

Trubelin est d'autant plus coupable de se griser, qu'avec sa taille herculéenne et sa large poitrine il doit pouvoir absorber impunément une quantité déraisonnable de liquide. Et voilà justement ce qui le fait si souvent retomber en faute : il soutient qu'il peut boire tout ce qu'il veut sans jamais perdre la raison; et, partant de là, il se grise à pen près tous les jours.

Le 18 juillet dernier, Trubelin avait largement bu avec quelques-uns de ses camarades, et, à dix heures du soir, il se trouvait dans un café de Bercy en état de parfaite ivresse. Plus raisonnable que lui, ses camarades s'étaient déjà levés de table plusieurs fois, déclarant qu'il était temps d'aller se coucher, et toujours Trubelin avait fait apporter de nouvelles tourées de liqueurs. Enfin, les commensaux de Trubelin voyant qu'il était impossible de l'arracher aux douceurs du cognac, se décidèrent à partir et à le laisser seul dans le café.

C'est alors que le dialogue suivant s'engagea entre le garçon du café et l'insatiable charbonnier :

« Garçon, une tournée ! — Comment, une tournée ? s'écria le garçon, qui voyait avec terreur l'état d'exaltation du colosse; mais vous êtes seul? — Qu'est-ce que ça te regarde, blanc-bec? Si je suis hétérope à la boire aussi lestement que si nous étions douze pour ça! — Je vas demander au bourgeois s'il veut que je vous serve. — Ah ça, dis donc, est-ce que tu te ficles du peuple?... Je paie, entends-tu, et je veux être servi *subito*, ou sans ça, je t'éventre ! »

Effrayé du ton de Trubelin, qui déjà faisait mine de joindre le geste à la menace, le garçon appelle son patron, qui enjoint au buveur de sortir, déclarant qu'il ne lui servirait rien parce qu'il avait assez bu. A ces mots, Trubelin se lève furieux, apostrophe le maître de l'établissement des épithètes les plus mal sonnantes, et saisissant une bille du billard, il la lance dans une glace qui se brise en morceaux. Le maître du café appelle à son secours tout son état-major en tablier blanc, et le charbonnier est enfin jeté à la porte, non sans avoir distribué à ses adversaires de nombreux coups de pied et de nombreux coups de poing. Non content de cela, une fois dans la rue, il vociféra, amena les passans, ramassa des pavés, et les lança de toute la force de ses vigoureux poignets dans la devanture du café, qui fut fortement endommagée.

**M. le président :** Trubelin, vous connaissez la triple prévention qui pèse sur vous. Vous vous êtes fort mal conduit dans la soirée du 18 juillet.

**Trubelin :** J'étais dans un endroit public, on n'avait pas le droit de me renvoyer du moment que je ne manquais à personne. On n'avait pas le droit non plus de me refuser à boire, du moment que je payais.

**M. le président :** Vous aviez déjà beaucoup trop bu.

**Trubelin :** La preuve que non, c'est que j'avais encore soif.

**M. le président :** Il paraît que vous vous grisez tous les jours.

**Trubelin :** C'est faux ! jamais je ne me grise. Je peux boire tant que je veux, six mois de suite si ça me plaît, sans jamais me soûler.

**M. le président :** Nous savons que vous ne faites que boire; vous travaillez fort peu.

**Trubelin :** Je suis mon maître... Si je suis charbonnier, c'est pour l'honneur... je peux me passer de ça... j'ai de l'opulence de chez moi... cinquante-quatre sous à manger par jour, rien que ça.

**M. le président :** A la bonne heure; mais ce n'est pas une raison pour vous mettre dans un état d'ivresse, battre les gens et casser tout.

**Trubelin :** On m'avait insulté... Je demande mon témoin. Le sieur Guéroult se présente; il déclare être marchand de vins et logeur.

**M. le président :** Qu'avez-vous à dire? Étiez-vous témoin des faits reprochés au prévenu?  
**Le témoin :** Non, Monsieur; mais il loge chez moi, et je réponds de lui.

**M. le président :** Il vous paie bien, n'est-ce pas?  
**Le témoin :** Très bien, très bien... Un brave homme, quoi !

**M. le président :** Sans doute... Et c'est de plus un homme très doux, n'est-il pas vrai?  
**Le témoin :** Doux comme un agneau... Il ne ferait pas de mal à un canard.

**M. le président :** Et il ne se grise jamais, n'est-ce pas?  
**Le témoin :** Oh ! pour ça, c'est différent.

**Trubelin :** Comment, père Guéroult, pouvez-vous dire ça ?  
**Le témoin :** Franchement, écoutez... vous aimez assez à lever le coude, mon garçon... vous crachez sur la vengeance comme les gens de loi sur les louis.

Le Tribunal condamne Trubelin à dix jours de prison, 30 fr. d'amende, et à 150 fr. de dommages-intérêts envers le maître du café, qui s'était constitué partie civile.

— Une foule considérable suivait hier, le long des quais, un groupe de personnages composé de deux individus de mauvaise mine placés entre six grenadiers de la ligne, et suivis d'un commissionnaire portant sur ses crochets un fardeau volumineux et paraissant être d'une grande pesanteur. Arrivé à la cour de Lamignon, sans que leur assurance parût le moins du monde s'é-mouvoir de l'attention que leur allure et surtout leur escorte excitaient chez les curieux, les deux individus, surveillés à distance pas les agens du service de sûreté qui les avaient arrêtés, furent introduits dans le bureau du commissaire de police du quartier du Palais-de Justice, M. Jennesson.

Là, le paquet ayant été ouvert, il fut constaté qu'il contenait des plaques de fonte que les deux inculpés avaient offertes en vente, à vil prix, à un maître chiffonnier logé rue de la Tannerie, n<sup>o</sup> 3. L'origine de ces objets étant évidemment frauduleuse, et les deux individus qui s'en étaient trouvés nantis refusant d'ailleurs de donner aucune explication sur leur possession, tous deux ont été envoyés au dépôt de la Préfecture de police, et écroués sous prévention de vol qualifié.

— Un forçat libéré, Léon Lefèvre, qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban, et était parvenu jusqu'à ce jour à se soustraire aux recherches dont il était l'objet, a été arrêté dans la soirée de samedi dernier.

— M. Retourné, commissaire de police aux délégations, s'est transporté vendredi dernier, en exécution d'un mandat décerné par M. le juge d'instruction Bienaimé, dans le magasin de librairie du sieur Terry, Palais-Royal, galerie Valois, pour y procéder à une recherche. Cette première perquisition ayant été sans résultat, le même commissaire de police s'est rendu, en vertu d'un second mandat, chez une femme Pastoul, porteuse de journaux, domiciliée rue Saint-Honoré, 211. Là, une caisse volumineuse ayant été trouvée remplie de livres et de gravures contraires aux mœurs. Cette femme, interpellée sur l'origine de ces objets, a déclaré qu'ils étaient la propriété du sieur Terry, qui les avait déposés chez elle en la priant de les tenir constamment à sa disposition pour les lui remettre en totalité ou par parties chaque fois qu'il en aurait besoin.

Les livres ont été saisis, placés sous scellés, et envoyés au parquet avec le procès-verbal du magistrat.

— Par délibération du Tribunal de commerce de la Seine du 3 août, M<sup>e</sup> Lan, ci-devant avoué à la Cour royale de Paris, a été admis aux fonctions d'agrégé, en remplacement de M<sup>e</sup> Henri Nougier, démissionnaire.

— Nous avons annoncé, il y a peu de temps, que par suite de renseignements qui avaient fait connaître à l'Administration qu'une partie des sels destinés aux usages alimentaires, vendus à Paris, soit comme sel blanc, soit comme sel gris ou sel de cuisine, étaient falsifiés, des visites spéciales avaient eu lieu, et que des échantillons avaient été pris.

Le premier examen auquel ces sels ont été soumis, il est résulté : 1<sup>o</sup> que la falsification du sel se pratiquait en employant du plâtre cru et des sels de varech qui contenaient de l'iode; 2<sup>o</sup> que la falsification du sel blanc s'opérait en mêlant au sel raffiné des sels de varech bruts ou raffinés; 3<sup>o</sup> enfin, que sur 2,023 échantillons de sel prélevés à Paris, il y en avait 309 (plus du 10<sup>e</sup>) qui avaient été pris sur du sel falsifié.

D'un autre côté, MM. les professeurs de l'Ecole spéciale de pharmacie de Paris, en faisant chez les épiciers les visites annuelles exigées par la loi, avaient déjà reconnu qu'il existait chez quelques uns de ces marchands, non seulement un grand nombre de sels mélangés par fraude avec du sel de varech contenant de l'iode, mais encore des sels dans lesquels on apercevait des traces d'un sel de cuivre.

L'affaire s'instruit, et il est probable que les détenteurs de sels falsifiés seront traduits prochainement devant les Tribunaux pour répondre de fraudes qui compromettent si gravement la santé publique.

— La rédaction de l'article dans lequel nous annoncions qu'une jeune fille s'était jetée par la fenêtre de son logement pouvant donner lieu de croire à un suicide, nous devons faire savoir que cette déplorable mort a été produite par une cause tout-à-fait involontaire. Mlle R... étant montée sur une chaise pour dégager un rideau accroché au châssis de la croisée, a fait un mouvement qui lui a fait perdre l'équilibre et a entraîné sa chute.

**OPÉRA-COMIQUE.** — Aujourd'hui mardi, première représentation (de la reprise) de *Chaperon*, de Théaulon et Boieldieu. Les principaux rôles seront joués par Masset, Henri, Audran, et Mlle Darcier.

— En vente aujourd'hui, chez M. B. Dasillon, rue Laffitte, 40, *la Question des Etats constitutionnels de l'Europe*, par L. Ch. Debrauz, docteur en droit. Prix : 2 fr. et franco sous bande, par la poste 2 fr. 25 c.

— Parmi les plus anciennes maisons qui méritent de fixer l'attention de nos lecteurs, on doit mettre en première ligne la maison de JEAN-MARIE FARINA, si universellement connue par la grande renommée de son Eau de Cologne. Tout le monde a pu être à même de juger et d'apprécier sa vertu et son efficacité. On rappelle que son seul dépôt, pour la vente en gros et en détail, est depuis plus de trente ans rue Saint-Honoré, 353, où les demandes doivent continuer d'être adressées. (Voir aux Annonces l'arrêt rendu en sa faveur par la Cour royale de Paris.)

**TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,**  
**ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841;**  
**Par M. VINCENT, avocat.**

Prix : 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

